



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Quatre-vingt-douzième session**

Genève, 7-11 mai 2012

Point 6 c) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR :  
nouvelles propositions****Exemptions pour le transport des carburants liquides****Communication du Gouvernement de l'Espagne<sup>1</sup>***Résumé***Résumé analytique :** Augmenter la limite de la capacité totale des réservoirs des véhicules jusqu'à 1 800 litres.**Mesures à prendre :** Modifier le paragraphe 1.1.3.3 a)**Introduction**

1. Le paragraphe 1.1.3.3 a) exempt des prescriptions de l'ADR le transport du carburant contenu dans les réservoirs d'un véhicule effectuant une opération de transport et qui est destiné à sa propulsion ou au fonctionnement d'un de ses équipements, à condition que :

a) Les réservoirs soient directement reliés au moteur ou à l'équipement auxiliaire du véhicule ;

---

<sup>1</sup> Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe de travail doit «développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)».

b) La capacité totale des réservoirs ne dépasse pas 1 500 litres par unité de transport et 500 litres dans le cas d'un réservoir fixé à une remorque.

2. Actuellement, les fabricants de véhicules tracteurs de forte puissance, couramment utilisés dans le transport international, équipent ces véhicules de deux réservoirs de 700 litres, soit un total de 1 400 litres.

3. Ceci ne constitue pas un problème sauf dans le cas où il s'agit d'une remorque ou semi-remorque frigorifique. Dans ce cas, il faudrait également tenir compte de la capacité du réservoir de la machine frigorifique.

4. Les réservoirs de ces machines frigorifiques ont généralement une capacité allant de 200 à 300 litres.

5. Dans le cas décrit, la capacité totale des réservoirs atteindrait les 1 800 litres, ce qui signifie que l'exemption prévue au paragraphe 1.1.3.3 a) ne serait plus applicable.

6. Il convient de noter qu'on parle ici de "la capacité des réservoirs" et non pas de la quantité maximale de carburant contenue dans les réservoirs.

7. Cette situation entraîne de nombreux problèmes pour le transport international de marchandises soumises à régulation de température i.e. pratiquement toutes les denrées alimentaires.

8. Les interprétations quant aux mesures de contrôle applicables à ce genre de transport diffèrent entre pays. Tandis que certains voient ces véhicules comme un transport de marchandises dangereuses et leur imposent des sanctions qualifiées de "très graves", d'autres exigent le paiement des taxes sur les carburants dues à la capacité des réservoirs.

9. Ce problème se produit dans toute l'Europe et concerne tous les véhicules de transport frigorifique avec des tracteurs de forte puissance, le plus utilisé dans le transport international.

10. Nous devons également prendre en compte les différences du prix du combustible dans les pays traversés lors du transport. Logiquement les transporteurs achètent le carburant dans le pays où celui-ci est moins cher et chargent la plus grande quantité possible.

11. La solution à ce problème peut être abordée de deux façons:

a) Uniquement pour les transports en véhicules frigorifiques, en augmentant la capacité des réservoirs de ces véhicules jusqu'à 1 800 litres (proposition 1) ; ou

b) De façon plus générale, en augmentant la quantité prévue au paragraphe 1.1.3.3 a) jusqu'à 1 800 litres (proposition 2).

### **Proposition 1**

12. Insérer un nouveau paragraphe à la fin du 1.1.3.3 a) actuel, pour lire comme suit :

"Dans le cas où l'unité de transport est constituée par un tracteur et remorque ou semi-remorque frigorifique, la capacité totale des réservoirs ne doit pas dépasser 1 800 litres."

### **Proposition 2**

13. Dans la première phrase du troisième paragraphe sous 1.1.3.3 a) remplacer "1 500 litres" par "1 800 litres".